

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE METZ
POLE TRANQUILLITE PUBLIQUE,
SECURITE ET REGLEMENTATION

Arrêté permanent n° AP_2023_82
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Verlaine

Le Maire de la Ville de METZ

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3, R.417-10 et R. 417-12,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2022-SJ-336 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 12 décembre 2022,

VU l'arrêté municipal P2001/021 portant sur la création d'une aire "arrêt-minute" située rue de Verlaine, entre les voies d'accès aux trémies d'entrée et de sortie du parc à stationnement souterrain de la place de Maudhuy,

VU l'arrêté municipal P22017/001 du 3 janvier 2017 portant sur la création de parcs à stationnement sur le ban communal,

VU l'arrêté municipal P 93/005 en date du 4 février 1993 portant sur les mesures restrictives de la durée autorisée du stationnement des véhicules sur le ban communal,

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser le carrefour des rues Ambroise Paré et Verlaine en réduisant les voies de circulation pour réduire la vitesse des véhicules et éviter tout dépassement dangereux à hauteur des passages protégés,

CONSIDERANT qu'il convient de créer de nouvelles places de stationnement,

CONSIDERANT la nécessité de créer, devant les points d'apport volontaire enterrés (PAVE) rue Verlaine, une zone de stationnement réservée aux véhicules en charge de l'entretien de ces derniers,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

Rue Verlaine, les dispositions suivantes seront prises selon la signalisation mise en place :

ARTICLE 1

- La circulation s'effectuera sur une seule voie de circulation dans son tronçon compris entre l'avenue de Nancy et la rue Ambroise Paré (art.11 du R.C).

ARTICLE 2

- L'aire d'arrêt minute située entre les voies d'accès aux trémies d'entrée et de sortie du parc à stationnement souterrain de la place de Maudhuy est supprimée (art.26 du R.C).

ARTICLE 3

- Création de 4 places de stationnement payant en épi (art.40 du R.C)- Tarif de la Zone C -

Le paiement s'effectue, soit par mobile, soit au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route .

ARTICLE 4

- Création d'un emplacement réservé à titre permanent aux véhicules affectés à un service public devant le point d'apport volontaire enterré (art.44 du C.C).

Le stationnement de tout autre véhicule sur cet emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 6

Le présent arrêté abroge, pour la rue de Verlaine, les mesures prises dans les articles 26 et 28 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz prévues par l'arrêté municipal P2001/021.

Le présent arrêté complète, pour la rue de Verlaine, les mesures prises dans l'article 40 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz prévues par l'arrêté municipal P22017/001 du 3 janvier 2017.

Le présent arrêté complète les mesures prises dans les articles 11 et 44 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

ARTICLE 7

La signalisation règlementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 2 mars 2023

Hervé NIEL
Adjoint au Maire



